

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 26 juin 2024**

N° 240626085

URBANISME - Approbation de la Convention de partenariat entre l'École nationale des ponts et chaussée et la ville de Gentilly

L'an deux mil vingt quatre, le vingt six juin à vingt heures trente, les Membres composant le Conseil Municipal de GENTILLY, légalement convoqués le 18 juin 2024 par M. AGGOUNE Fatah, Maire, se sont réunis en Salle des fêtes, sous sa Présidence.

PRESENTS M. AGGOUNE - Mme JAY - Mme VILATA - M. MOKHBI - Mme ALITA - Mme HUSSON-LESPINASSE - Mme LABADO - Mme CARTEAU - Mme TORDJMAN - Mme SAUSSURE-YOUNG - M. DAUDET - M. LE ROUX - Mme GRUOSSO - M. MASO - Mme JOUBERT - Mme POP - M. GIRY - Mme MAZIÈRES - M. CRESPIN - M. SEHIL - M. DELOFFRE .

Nombre de Membres

Composant le Conseil Municipal en Exercice 29

lesquels forment la majorité des Membres en Exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'Article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents à la séance : 21

Représentés : 5

Absents excusés : 1

Absents non excusés : 2

ABSENTS REPRESENTES M. ALLAIS par Mme JAY - M. BOMBLED par M. DAUDET - M. PELLETIER par M. MOKHBI - M. NKAMA par Mme VILATA - Mme SCHAFFER par M. CRESPIN.

ABSENTS EXCUSES Mme GROUX.

**ABSENTS NON EXCUSES Mme HERRATI - M. GUITOUNI.
SECRETAIRE Martine SAUSSURE-YOUNG**

La séance est ouverte à 20h30.

.../...

URBANISME - Approbation de la Convention de partenariat entre l'École nationale des ponts et chaussées et la ville de Gentilly

LE CONSEIL MUNICIPAL,

SUR la proposition de M. Fatah AGGOUNE Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de Convention de l'École nationale des ponts et chaussées (ENPC) présenté à cet effet,

VU le budget communal,

CONSIDERANT que l'ENPC a sollicité la ville de Gentilly pour la mise en œuvre d'un partenariat pour la formation d'ingénieurs dans le cadre de son département Ville Environnement Transport,

CONSIDERANT que ce département organise deux modules dénommés « séminaire de département » et « Transport et aménagement en milieu urbain et régional » (TAMUR),

CONSIDERANT que la ville de Gentilly a proposé, pour le module « séminaire de département », l'étude de la couverture du damier phonique au droit de la nouvelle gare de la ligne 14 prolongée au sud, rue Gabriel Péri, pour l'agrandissement du parvis de gare,

CONSIDERANT que la ville de Gentilly a proposé, pour le module « Transport et aménagement en milieu urbain et régional » (TAMUR), l'étude de la transformation du périphérique et de la requalification de l'avenue Paul-Vaillant-Couturier, en prenant en compte la voie d'insertion de l'A6a sur le BP extérieur,

CONSIDERANT que la ville pourra utiliser le résultat de ces études,

CONSIDERANT que ce partenariat se formalise par une convention qui a pour objet :

- Le calendrier, l'organisation et le pilotage des deux études
- L'utilisation des résultats
- Le secret professionnel et l'obligation de discrétion tant de l'école que des étudiants
- La durée
- La participation financière de la ville

CONSIDERANT que la convention court jusqu'à la fin d'année d'études, soit le 30 juin 2024 et que la participation financière de la ville, couvrant les frais engagés par l'ENPC, est de 5.000 € par étude, soit 10.000 € en tout,

APRES examen par la Commission « Une ville écologique à l'urbanisme maîtrisé avec des logements accessibles pour tous » en date du 17 juin 2024.

DELIBERE

ARTICLE 1^{er} - **APPROUVE** la convention de partenariat, et ses annexes, entre l'École nationale des ponts et chaussées avec la ville de Gentilly pour deux études.

ARTICLE 2 - **AUTORISE** Monsieur le maire, ou son représentant, à signer la convention et ses annexes.

ARTICLE 3 - **DIT** que la dépense en résultant, d'un montant de 10 000€, sera imputée au budget communal.

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Délai et vie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...

Affiché le 28 juin 2024
Reçu en préfecture le 28 juin 2024
Identifiant de l'acte : 094-219400371-
20240626-11510-CC-1-1

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an
que dessus,
Et ont, au registre, signé les membres présents.

LE MAIRE,
Fatah AGGOUNE

Délai et voie de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr .../...